Conclusions et avis de la Commission d'enquête Publique



Projet présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime, relatif à l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux et d'inondation du bassin versant de la Scie.

5 septembre 2017. 5 octobre 2017

Table des matières

A.	GENERALITES	. 3
1.	Objet de l'enquête	3
2.	Déroulement de l'enquête	4
3.	Réunion publique et rencontres	6
4.	Publicité de l'enquête.	6
5.	Accès au dossier et aux registres	7
6.	Le dossier d'enquête	7
В.	ANALYSE DU PPRLI	. 9
1)	Son élaboration	11
2)	Le règlement	11
3)	La définition des critères de décision et leurs conséquences	12
	Contestations du zonage et demandes de modification du projet classement.	
C.	LE CAS PARTICULIER DE HAUTOT SUR MER	21
D.	CONCLUSION GENERALE	29

A. Généralités

1. Objet de l'enquête

Les plans de prévention des risques naturels sont régis par les articles L 562-1 à L562-9 du code de l'environnement. Ils sont élaborés et mis en œuvre par l'Etat sous l'autorité du Préfet du département.

Certains événements tragiques récents ont conduit à l'adoption de textes législatifs dont le but est de prévenir ou de limiter les conséquences humaines, matérielles et économiques de ces épisodes.

Les 52 communes du bassin versant de la Scie sont susceptibles d'être affectées par des phénomènes, qui peuvent se combiner, de ruissellement, d'inondation, de remontée de nappe phréatique ou de submersion marine.

Le Préfet de Seine Maritime, par arrêté en date du 24 janvier 2012 a prescrit l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation qui concerne l'ensemble des 52 communes du bassin versant de la Scie.

La démarche suivie pendant l'élaboration du projet a comporté plusieurs phases :

Une analyse détaillée des différents sites concernés

Une caractérisation des aléas et des risques.

Les communes concernées ont été consultées à plusieurs reprises et en particulier sur le zonage réglementaire proposé par la DDTM de Seine Maritime.

Le PPRLI édicte des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones exposées au risque.

Il définit les mesures destinées à :

- ✓ Préserver les champs d'expansion des crues et la capacité d'écoulement des eaux et limiter l'aggravation du risque inondation par la maîtrise de l'occupation des sols ;
- ✓ Réduire l'exposition aux risques des personnes, des biens et des activités tant existantes que futures.
- ✓ Faciliter l'organisation des secours et informer les populations sur le risque encouru.

✓ Prévenir ou atténuer les effets indirects des crues et de submersion

Il impose, au travers de son règlement, des mesures d'interdiction, des prescriptions, des mesures de compensation, des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, et des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés.

Le PPRLI est constitutif d'une Servitude d'Utilité Publique et il doit être annexé aux documents d'urbanisme existant.

Il s'impose aussi au règlement du PLU et des réglementations existantes.

Il génère des conséquences en matière d'assurance, de sécurisation des personnes et des biens, de sécurité civile, d'information préventive et en matière d'information des acquéreurs et des locataires.

Le projet de PPRLI a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2017 après un report consécutif aux différentes élections qui se sont déroulées au 2ème trimestre 2017.

La commission d'enquête a été désignée le 31 janvier 2017 par décision de M le Président du Tribunal Administratif de Rouen. Elle était composée de

Monsieur Michel NEDELLEC, Président

Monsieur Max MARTINEZ et Monsieur Bernard LOUIS, membres titulaires

Monsieur Jean-Pierre BOUCHINET membre suppléant.

2. Déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée, sans aucun incident, du 05 septembre 2017 au 05 octobre 2017.

La commission a assuré 15 permanences de 3 heures dans 14 des communes concernées en veillant à la bonne répartition des lieux de permanence sur l'ensemble du territoire.

Elle a reçu 80 personnes et recueilli un total de 65 dépositions. Les délibérations de 13 des conseils municipaux figurent dans les registres d'enquête. Anneville sur Scie
Arques la Bataille
Auffay
Dieppe
Etampuis
Hautot sur Mer
Fresnay le Long
La Chapelle du Bourgay
La Houssaye Béranger
Montreuil en Caux
Saint Aubin sur Scie
Saint Crespin
Sauqueville

29 des maires ont été rencontrés.

Il est à noter une grande différence, certainement liée au niveau d'intérêt pour le projet, entre des communes situées à proximité de l'embouchure de la Scie, dans lesquelles les visites et les contributions ont été nombreuses (Hautot sur Mer, Sauqueville, St Aubin sur Scie) et les communes de l'amont et surtout des plateaux dans lesquelles le nombre de visites et de dépositions a été bien moindre.

Les dépositions, écrites dans leur totalité, figurent dans le procèsverbal des observations que la commission a fait parvenir à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer le vendredi 13 octobre 2017.

Elles sont référencées au travers des premières lettres du nom de la commune et du numéro d'ordre du dépôt.

Les commissaires enquêteurs y ont ajouté un total de 13 questions complémentaires, envoyées à la DDTM le 19 octobre 2017.

La collecte des 52 registres, la complexité des questions posées au pétitionnaire et la nécessité de procéder à des études poussées ont abouti à une demande de report, d'une semaine des délais de réponse et de remise du rapport et des conclusions.

L'accord a été donné le 30 octobre 2017par M le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture.

Le pétitionnaire a fait parvenir à la commission son mémoire en réponse le 3 novembre 2017.

3. Réunion publique et rencontres

Une réunion publique, à l'initiative de la commission d'enquête, a eu lieu lundi 18 septembre 2017, à la salle des fêtes de Longueville sur Scie.

Elle a rassemblé 58 personnes et généré 14 interventions, dont plusieurs élus.

Outre les Commissaires enquêteurs, 4 membres de la DDTM et le représentant du bureau d'études y ont participé.

La réunion s'est déroulée dans de très bonnes conditions, de 18h à 20h30, et elle n'a donné lieu à aucun incident.

Le compte-rendu écrit de cette réunion figure en annexe 8 du rapport. Un CD contenant l'enregistrement de la réunion y est joint et se trouve à la disposition de qui voudra en prendre connaissance.

Une rencontre complémentaire s'est déroulée en Mairie d'Hautot sur Mer, à la demande des élus, à propos de la situation particulière de la commune. Une relation écrite, non approuvée par les commissaires enquêteurs, a été produite.

4. Publicité de l'enquête.

L'affichage réglementaire, contrôlé par les commissaires lors de leurs permanence, et par le Président de la Commission pour les autres communes était correct et facilement visible du public.

La lettre et l'affichette annonçant la réunion publique figuraient également sur les panneaux municipaux.

Il est à noter que 2 communes n'ont pas procédé à cet affichage obligatoire.

Certaines communes ont procédé à l'affichage sur leurs panneaux électroniques.

Les parutions réglementaires dans la presse locale 'Paris Normandie' et 'Les Informations Dieppoises' ont été effectuées dans les formes et les délais réglementaires.

Les deux défaillances d'affichage, constatées en fin de période d'enquête, sont regrettables, mais elles se sont produites dans des communes assez peu concernées et ne semblent pas avoir eu d'incidence.

5. Accès au dossier et aux registres

Un dossier complet avait été déposé dans chacun des lieux de permanence. Les documents, consultables sur disquette, ont été mis à la disposition du public dans les autres communes, après vérification des possibilités techniques de consultation. Le dossier figurait aussi sur le site de la Préfecture de Seine Maritime.

Les registres d'enquête étaient disponibles et facilement accessibles dans les 52 communes. Ils ont été collectés, en très bon état, dans les 4 jours suivant la fin de l'enquête.

Le recueil par voie électronique n'a eu que peu de succès.
Les conditions d'accueil du public ont toujours été satisfaisantes.
A noter que la DDTM avait édité des fascicules de 4 pages d'information remis aux visiteurs et 3 panneaux d'affichage de grande taille, consultables par le public lors des permanences et de la réunion publique.

6. <u>Le dossier d'enquête</u>

Elaboré par le bureau d'études EGIS, il fait l'objet d'une description dans le rapport.

Clair et bien structuré, il ne présentait aucune difficulté de lecture particulière.

Le vocabulaire employé était accessible et les éventuelles difficultés de compréhension de certains termes résolues dans un glossaire complet et de bonne qualité.

A noter aussi la présence d'une liste des acronymes et des abréviations utilisés.

Les deux pièces les plus consultées ont été le règlement et la carte du zonage réglementaire de la commune d'habitation des personnes rencontrées. De lecture facile, le règlement n'a posé aucune difficulté sur sa forme.

Par contre, les cartes fournies ont fait l'objet de nombreuses critiques lors des entretiens avec les commissaires enquêteurs.

De format A1, elles n'offraient que très peu de points de repère et, tant les déposants que les commissaires, ont perdu beaucoup de temps pour parvenir à situer les parcelles concernées par les dépositions. Ni les axes de circulation, ni les églises ou les édifices publics, notamment les mairies, n'y apparaissaient clairement. Le repérage cadastral n'y figurait pas non plus, ce qui, là encore, a généré des pertes de temps.

La Commission est sensible à l'argument de la DDTM qui dit avoir choisi de ne pas surcharger ces cartes.

Elle estime cependant qu'il aurait été possible de joindre aux cartes proposées des cartes détaillées des zones densément habitées contenant un fond de carte classique, de type IGN, sur lequel auraient figurés tant les repères habituels que les références cadastrales.

CRO 1 « Les plans n'ont pas de lisibilité... Une superposition cadastrale et identification des parcelles et la cartographie réglementaire seraient plus facilement exploitables et mémorisables ».

La commission regrette le choix effectué, mais pense qu'il n'a pas eu de conséquences fondamentales sur le bon déroulement de l'enquête

Des remarques ont aussi été émises sur l'actualisation des cartes :

CRO 1 « Les plans ne sont pas à jour et les constructions récentes n'y figurent pas ».

DEN2 « Pourquoi notre habitation ne figure pas sur le plan. Maison construite en 2012 » ?

GRI 2 « Il est dommage que les axes de ruissellement ne soient pas indiqués sur une carte actualisée...Une autoroute n'apparaît pas sur la carte... »

GRI 3 Il est dommage que le fond de plan utilisé soit très ancien et ne comporte pas le tracé de l'A29.

La commission est sensible à cet argument. Une actualisation est indispensable. Elle est proposée à plusieurs reprises par la DDTM dans le cadre du mémoire en réponse.

Cependant la détermination des zones d'aléa et de risque n'a pas été modifiée par cette constatation. Les phénomènes relevés sont pérennes et seules d'importantes modifications topographiques auraient pu avoir une incidence sur le zonage.

La commission demande en ce sens que soit revu le secteur d'implantation de l'A29.

La réponse de la DDTM nous a paru partiellement satisfaisante :

« Concernant les fonds de plans et la lisibilité des cartes, un échange entre la DDTM et Egis aura lieu afin d'étudier la possibilité d'une mise à jour des fonds de plan et d'une meilleure lisibilité des cartes (hypothèse : encart avec autre fond de plan, zoom...). »

Recommandation 1:

La commission demande une actualisation des cartes, qu'il soit procédé à une étude complémentaire du secteur traversé par l'A29 et que les cartes soient complétées par les routes et les points de repère habituels.

La commission tient aussi à souligner le bon climat d'échange avec les services de l'Etat, les élus et le public.

La DDTM a apporté les réponses détaillées qui étaient demandées, ce qui permettra que tous les acteurs se les approprient

B. Analyse du PPRLI

Il a, bien évidemment fait l'objet de nombreuses critiques, mais aucune n'a porté sur son utilité ou sur la démarche temporelle d'élaboration. Certains élus nous ont dit leur satisfaction de voir ce document enfin mis à leur disposition, ce qui facilitera leurs prises de décisions ultérieures.

Par contre, le manque d'information du public a été regretté. Les élus ont certes été associés de très près à la démarche, mais quelques citoyens se sont plaints. HAU 1 « Il semblerait que la réunion d'information du public, prévue P83 du rapport de présentation du PPRLI n'ait pas eu lieu ».

HAU2 Comment allons-nous être informés de la suite?

HAU 9 Une seule réunion le 18 septembre à Longueville.

HAU 20 et HAU 21

Il s'agit là de remarques importantes.

Associer directement l'ensemble des populations au travail de conception ou de restitution du plan ne semble que très difficilement possible. Au travers de leurs moyens d'information, certaines des communes les plus importantes ont régulièrement rendu compte de l'évolution du projet.

Les autres, dépourvues de ces moyens, ont, souvent, tenu leurs conseils informés.

La réponse de la DDTM « La page 83 du rapport de présentation sera corrigée, car une seule réunion publique a eu lieu, celle du 18 septembre 2017 », paraît peu satisfaisante.

Annoncer une ou des réunions, ne pas tenir cet engagement et dire au final qu'on va revenir sur l'engagement initial ne peut qu'irriter la population et les élus.

.

Cependant, la commission estime que les citoyens pouvaient obtenir l'information souhaitée, de leurs élus, de sources professionnelles (chambres syndicales), ou au travers des articles parus dans la presse locale. Le nombre de permanences, la réunion publique ont servi de compléments à l'indispensable information du public.

Certes, une ou des réunions d'information auraient été utiles, mais la procédure d'enquête, parce qu'elle porte une attention particulière à chacun des déposants, à même de recevoir, du pétitionnaire, une réponse individuelle au travers du mémoire en réponse, est beaucoup plus productive d'éclaircissements.

La phase de restitution de l'enquête sera délicate et complexe. Elle doit être opérée devant les élus.

Recommandation 2

La commission estime qu'une restitution des conclusions de la totalité de la procédure d'enquête devrait être opérée devant les élus qui ont participé à la phase d'étude du PPRLI, après approbation de ce dernier.

1) Son élaboration

Quelques élus ont salué la démarche et le souci de les consulter pour obtenir un maximum de renseignements concernant chacune de leurs communes. Cependant les critiques sur la nature et la qualité du travail de concertation apparaissent:

BEAU 1 « les entretiens avec les habitants... auraient évité des tracés incohérents et imprécis ».

HAU 9, contribution du Conseil Municipal d'Hautot sur Mer « La phase de concertation s'est résumée en des réunions entre personnes publiques et élus et d'un quasi monologue ente « sachants et béotiens » »;

DEN3 « Pourquoi ne pas tenir compte du vécu?... »

HAU 21, M D. regrette l'absence de concertation et de n'avoir eu que 3 semaines pour étudier le dossier ».

2) Le règlement

La commission prend acte du détail des mesures restrictives concernant les différentes zones. Elles sont décrites avec un soin qui devrait faciliter leur mise en place. Cependant, pour le grand public, une simplification aurait été la bienvenue. La commission aurait aussi apprécié que les différences entre zone bleu foncé et rouge soient plus importantes.

Par contre, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde restent parfois trop floues et trop générales en ce qui concerne les obligations des divers responsables et le calendrier précis des opérations de surveillance, de réparations éventuelles et de mise en sécurité des personnes et des biens. Certes, les textes les définissent, mais ils laissent subsister des interrogations qu'il conviendrait de lever pour clarifier la situation.

HAU 9. « Les services ou les structures susceptibles d'être concernés (par les problèmes d'entretien de la buse) (domaine public maritime, Département, DDE, ASA, SBV...) se déclaraient non concernés ou non compétents.

Des exemples : la buse située à l'embouchure de la Scie, la vérification régulière et approfondie de l'état de la digue de Pourville...;

Dans le même ordre d'idée, la commission regrette que les procédures d'alerte en cas d'évènements graves n'aient pas été rappelées quand elles existent ou rendues obligatoires lorsqu'elles sont encore absentes. Il s'agit, certes, d'une obligation de la commune, mais il convient qu'une vision globale et partagée du danger soit toujours présente.

La commission regrette l'absence d'un diagnostic de vulnérabilité qui aurait permis de recenser les équipements à protéger en cas de crue ou de submersion.

Recommandation 3

La commission recommande qu'après l'adoption du PPRLI, le travail de concertation soit poursuivi, pour qu'il puisse aboutir à l'élaboration de documents clairs, définissant les obligations respectives des responsables et les calendriers de vérification du bon état des ouvrages. Les maires doivent pouvoir être accompagnés dans l'élaboration et la mise à jour de leurs PCS (Plan Communal de Sauvegarde).

3) <u>La définition des critères de décision et leurs</u> conséquences.

Les obligations sont définies à partir de critères qui doivent être identiques pour l'ensemble des secteurs et reconnus de l'ensemble des personnes concernées. Le positionnement dans les plus défavorables des zones (rouge hachurée vert et rouge) est porteur de conséquences graves en termes de possibilité de revente ou

d'extension des habitations comme en termes d'implantation ou de développement d'activités socio-économiques.

La perte potentielle de valeur à la revente ou l'impossibilité de construire reviennent à plusieurs reprises :

DEN 3, HAU 9 HAU 10, HAU21, SAU9 « Le Conseil Municipal ne peut que s'associer à l'inquiétude de la population qui, de surcroit, s'émeut de la dévaluation corrélative de son patrimoine »

Or, l'examen attentif de l'ensemble des cartes, opéré par certains des déposants a révélé des différences importantes entre elles. :

HAU 23 « 2 cartes présentent des données différentes »

Dans le document qui porte le titre : Cartographie des aléas, 3 cartes portent sur la même zone.

La première est intitulée : Zonage d'aléa inondation (avec un événement de submersion marine centennal). Commune de Dieppe. Secteur 1.

La carte est au 1/5000

La seconde est intitulée : Zonage d'aléa inondation (avec un événement de submersion marine centennal). Commune de Hautot sur Mer. Secteur 1

La dernière est intitulée : Zonage d'aléa inondation (avec un événement de submersion marine centennal à l'horizon 2100). Commune de Hautot sur Mer. Secteur 1.

Sur cette dernière carte, le zonage, en particulier dans le secteur du Petit Appeville, est plus contraignant.

La même remarque a été faite sur la cartographie au format A1 mis à l'enquête et disponible dans les mairies.

Recommandation 4

La commission demande qu'une vérification attentive des cartes concernant des zones contigües soit opérée de sorte qu'aucune différence de zonage n'apparaisse entre les divers documents mis à l'enquête.

Elle émet une réserve qui concerne ce point.

Les cartes réglementaires ne portent aucune indication altimétrique autre que le profil et la cote (NGF). Sur la carte d'Hautot sur mer, commune la plus en aval, la première cote qui figure est 7.60. Il est précisé, p 14 du règlement qu'il ne s'agit pas d'une hauteur d'eau, mais d'une cote altimétrique. Des questions ont été posées sur l'altitude de la digue. Il s'agit d'un repère plan qu'il est facile de comparer avec les constructions environnantes et avec la cote de hauteur d'eau sans être expert et il aurait été bon que l'altitude NGF de la digue apparaisse sur les plans.

Les contestations concernant les positions altimétriques d'habitations situées dans la lit majeur de la Scie ont été nombreuses (Voir leur recensement partiel un peu plus bas). Les déposants ont estimé qu'ils n'avaient pas assez de repères altimétriques clairs au voisinage des zones sensibles. Un ensemble de cotes NGF, positionné sur des points stratégiques facilement repérables (croisements importants, monuments,...) aurait facilité la compréhension des propositions de décision..

Les explications ont paru insuffisantes, ce qui est dommage dans la perspective d'une appropriation raisonnée par les intéressés.

Dans le même ordre d'idées, la commission a été sensible à l'argumentation du monde agricole qui regrettait que les axes de ruissellements soient systématiquement figurés en rouge et donc en zone de danger quelle que soit leur pente et à quelque niveau que ce soit.

Une différentiation, à partir de l'origine de l'axe leur semble indispensable pour ne pas pénaliser l'extension de leurs activités. Ces bâtiments sont ou seraient souvent situés sur le plateau et donc peu exposés au risque

La Commission a consulté d'autres plans de prévention sur lesquels cette différentiation apparaît.

L'interdiction de construire qui en découle a suscité des propos amers ou railleurs :

FRE 1 une fois de plus, c'est la stigmatisation de la profession agricole... qui fait de gros efforts...pour lutter contre l'appauvrissement des terres arables...

Croyez-vous que nous soyons assez sots pour construire sur des passages d'eau ?

GRI 2 «il est dommage d'imposer des contraintes de construction pour des entreprises agricoles qui peuvent pénaliser le développement de celle-ci ».

La réponse du pétitionnaire : « Dans le département de Seine-Maritime, cette vitesse (*d'écoulement*) est rapidement atteinte, d'où un classement en zone rouge, même si les hauteurs d'eau sont faibles.

A noter qu'il avait été testé d'évaluer la graduation de l'aléa sur la bande de risques. Cependant, cela n'a pas abouti car les zones bleues ainsi identifiées étaient trop étroites et donc peu visibles à l'échelle du PPR. »

Cette réponse n'est pas satisfaisante, car le PPRLI concerné est celui d'une zone particulière et non celui de tout un département. La décision de classer une zone dans une couleur a des conséquences importantes.

Même si les axes concernés sont de peu d'importance et très étroits, il convient de les maintenir dans la couleur concernant la réalité du risque, pour ne pas pénaliser les exploitants agricoles concernés.

Recommandation 5

La commission demande que soit affinée la caractérisation des axes de ruissellement. Il pourraient figurer en bleu clair à leur origine et ne passer en bleu foncé puis en rouge que dans les zones où de forts débits peuvent être prévus. La commission demande que des vérifications de la pertinence fine du zonage soit opérée dans chacune des zones agricoles contestées.

Les zones les plus concernées par le risque submersion et le risque inondation sont des zones où l'activité économique est importante. La commission comprend le refus de prendre ou de faire prendre le moindre risque au public concerné.

Cependant, et pour des cas particuliers, il parait souhaitable qu'au cas par cas, latitude soit laissée aux responsables locaux de permettre que des extensions liées à des activités existantes soient étudiées et puissent éventuellement bénéficier de dérogations, assorties d'instructions précises, destinées à minimiser le risque.

La commission prend bonne note de l'engagement de la DDTM de revoir le règlement dans un sens favorable au développement d'activités socio-économiques.

Le courrier du 3 octobre 2017 de la chambre d'agriculture: « La pisciculture de la Source a mentionné des projets d'agrandissement si la demande en truites fumées continue de croître » reçoit une précision favorable.

De la même façon, les industriels dont les hangars se trouvent dans des zones inondables savent la nature du risque et semblent prêts à engager les travaux de rehaussement et de protection nécessaires.

SAU 9 « Je ne saurais admettre le classement en zone bleue de ce grand hangar, ce qui déprécierait sa valeur en limitant et interdisant le stockage de céréales par exemple ».

Cette mesure permettrait d'éviter que certains secteurs soient sanctuarisés ou vitrifiés comme le dit M le Maire d'Hautot sur Mer .

Recommandation 6

Une marge décisionnelle sera laissée aux responsables locaux pour éviter que des projets sécurisés de développement économique soient déclarés impossibles.

Les procédures d'évacuation des personnes seront alors définies. L'accord des services compétents de l'Etat sera exigé.

4) Contestations du zonage et demandes de modification du projet de classement.

Il s'agit là, sans surprise du nombre le plus important de dépositions écrites.

La DDTM y répond au cas par cas mais pas de manière précise et individualisée.

« La DDTM a noté la remarque concernant la zone violette, et l'a transférée au bureau d'études pour analyse et prise en compte, le cas échéant ». La réponse n'est pas assez concrète. Elle aurait demandé une individualisation plus poussée.

La commission pense que ces contestations recouvrent des réalités qu'il est possible de rapprocher.

L'étude qui figure ci-dessous n'est pas exhaustive mais se veut être le reflet des préoccupations principales des déposants et des personnes rencontrées.

Un report vers le mémoire en réponse permet de détailler chacun des cas.

Quelques remarques sont sans relation directe avec l'objet de l'enquête et ont été écartées.

LINT1 LACHAP 1 LACHAP2 STAUB3

a) Des « erreurs topographiques »

Elles sont signalées en HAU 20. CRO 1 DEN 2

L'engagement d'un processus d'analyse complémentaire semble répondre partiellement à la demande.

Certains déposants notent l'absence de prise en compte de travaux. (Construction d'un talus, passage de buses d'évacuation, déplacement d'entrée...)

AUF 3 DEN 1 FRE3 GRI 1 GRI2 HEU1 OFF1 STAUB2 STDEN2 SAU2 SAU5 SAU6

Dans la plupart des cas, la DDTM répond en disant que la réalisation d'ouvrages ou d'aménagements ne génère pas systématiquement une modification de l'aléa.

b) Zonage DDTM

D'autres contestent le zonage DDTM par un relevé de géomètre STAUB 1 STDEN2

La réponse de la DDTM est discutable et semble interdire toute modification de classement qui s'appuierait sur le relevé d'un géomètre.. « Le PPRLI est une servitude d'utilité publique, opposable au tiers. Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme. Sur le plan réglementaire, il doit donc être pris en compte dans l'instruction des autorisations d'urbanisme. De ce fait, un relevé topographique de géomètre ne peut empêcher le PPRLI de s'appliquer ».

Recommandation 7

Une erreur de localisation ou de zonage due à un report imprécis doit pouvoir être corrigé par un plan de géomètre.

c) Concertation

Certains déplorent l'absence de concertation avec les habitants.

BEAU 1 « l'agent de la DDTM n'a jamais été vu sur le terrain. » BEAU 2

D'autres élus nous ont fait part du même sentiment.

La réponse de la DDTM : « Il aurait été utile que la mairie de Beauval vienne rencontrer les commissaires enquêteurs pour détailler les points de désaccord » est recevable.

« La méthodologie employée par le bureau d'études pour réaliser le diagnostic sur le périmètre du PPRLI est de contacter et échanger au plus tôt avec les élus afin d'établir la cartographie informative des phénomènes d'inondation. Les élus de chaque commune ont donc été contactés, et des rencontres ont eu lieu à la demande de certains. Des visites de terrain ont également été effectuées, sans obligatoirement la présence d'un élu sur place. Une phase d'association/concertation s'est déroulée après la réalisation de ces cartes, afin qu'elles soient validées par les élus. La mairie de Beauval-en-Caux ne s'est pas manifestée lors de cette phase.

Le maire ne citant pas les points inexacts ou imprécis, la DDTM et le bureau d'études ne sont pas en capacité de répondre à la commune ».

La commission est parfaitement consciente de la quasi-impossibilité de rencontrer l'ensemble des personnes concernées. Les moyens d'étude utilisés ont été divers et le croisement des données opéré pour aboutir à un résultat honnête.

d) Inondation

L'absence d'inondation dans de nombreux secteurs est soulignée par des déposants qui font appel à leur mémoire ou à la mémoire collective.

DEN 3 FRE2 HAU6 HAU7 LONG2 ND DUP 1 STAUB2 SAU4 SAU5 SAU6 SAU8

Un exemple, celui de la mairie de St Aubin:

« Ce lotissement ne subit pas d'inondation et le faible ruissellement en provenance du chemin d'exploitation situé juste en face ne révèle aucune incidence fâcheuse.

D'ailleurs, la RN 27 n'a jamais été inondée à cet endroit (même pas le moindre flash).

Je pense que la DIRNO, gestionnaire de la voirie peut le confirmer. »

La réponse de la DDTM situe la problématique évoquée, dans le temps long d'un évènement centennal.

La commission s'est rendue à plusieurs reprises dans le lotissement concerné. Elle a pu s'assurer de la justesse de certains des arguments de la mairie, sans toutefois pouvoir prendre une position tranchée. Les équipements qui sont mentionnés par les élus sont là, mais la zone se situe dans une limite altimétrique qu'il convient d'affiner.

La réponse prudente de la DDTM est donc satisfaisante;

« La DDTM a noté la remarque, et l'a transférée au bureau d'études pour analyse et prise en compte, le cas échéant.

Cependant, le PPRI étant basé sur un événement d'occurrence centennale (tous les ans, 1 chance sur 100 de se produire), une zone inondable peut être une zone n'ayant pas été inondée « récemment »

La réponse de la DDTM est identique dans les autres cas de mention d'absence d'inondations dans un temps récent

e) Topographie

La topographie particulière du terrain est mise en avant pour demander un reclassement :

DEN 1 HAU 8 HAU22 LONG1 STAUB2 SAU4

« En observant le plan, je suis étonnée de constater que le terrain devant ma maison soit situé en zone rouge. ».

La réponse de la DDTM est satisfaisante en ce qu'elle demande qu'une étude complémentaire soit effectuée par la société Egis.

f) Positionnement des axes de ruissellement

Il fait l'objet du plus grand nombre de critiques FRE1 FRE3 GRI1 GRI2 HAU22 HAU23 HEU2 STAUB1 STAUB2 STDEN1 STFOY 1 STVIC1 SAU3 TOUR1

Des remarques très civiques et responsables sont émises à côté de remarques concernant le tracé des axes concernés.

« Je vous informe que j'ai constaté un ruissellement qui n'est pas répertorié sur le plan »

Là encore la DDTM renvoie à un complément d'étude Le nombre de remarques faites peut paraître important. Il l'est mais il porte sur une zone très étendue et il semble à la commission qu'il était impossible de parvenir, sur un espace aussi grand, à une précision souhaitable et souhaitée.

De la même façon, certains regrettent de ne pas avoir été consultés pour qu'un diagnostic fait en commun soit élaboré, ce qui était très difficile, sauf à y consacrer un temps recouvrant plusieurs années.

L'engagement de compléments d'étude se situe dans l'esprit de ce qu'est une enquête publique. Les problèmes résiduels sont identifiés et une réponse doit être apportée.

Recommandation 8

La commission souhaite que le traitement des demandes de précisions sur le classement de certaines zones ou le positionnement de certains axes de ruissellement soit opéré le plus vite possible, en concertation avec les déposants concernés.

C. Le cas particulier de Hautot sur Mer.

1) Constat

Hautot sur mer est la seule des 52 communes dans laquelle se conjuguent l'ensemble des aléas : ruissellements, inondation, débordement de nappe perchée et submersion marine.

Il s'agit de la commune pour laquelle la plus grande attention des services de l'Etat a été accordée. Le nombre de pages et la qualité des études sur les risques présents dans cette commune le prouvent.

Elle est aussi celle des communes dans laquelle l'opposition des personnes rencontrées lors des permanences où lors de la réunion publique est la plus forte. 23 contributions ont été déposées. La commission a reçu 42 visites et enregistré17 dépositions dans cette seule commune.

Le conseil municipal, illustre parfaitement cette position.

Nous avons rencontré, M le Maire et certains de ses adjoints à plusieurs reprises et lu, avec beaucoup d'attention, l'ensemble des contributions et des études qui nous ont été transmises.

(Observations du conseil municipal sur les éléments soumis à l'enquête publique en vue de l'élaboration du PPRLI du bassin versant de la Scie et particulièrement en ce qui concerne la commune d'Hautot sur Mer. Une contribution assez semblable de Monsieur le Maire et une contreproposition présentée par la municipalité)

Ces documents prennent souvent le contrepied de ceux qui ont été publiés par les services de l'Etat.

Dans les deux cas, nous avons affaire à des interlocuteurs sérieux. Les études sont cohérentes. La connaissance des lieux est fine, mais les hypothèses divergent profondément.

Dans les deux cas aussi, le souci de préserver les biens, de minimiser les conséquences en termes de coût, et surtout de préserver les vies humaines est présent à l'esprit de l'ensemble de nos interlocuteurs.

La commission regrette profondément que les objectifs de la concertation tels que définis, p 81 du rapport de présentation n'aient pas pu être atteints :

- « -rechercher une appréciation commune des risques et des facteurs qui y concourent : aléas, enjeux, vulnérabilité, moyens de prévention et tous autres facteurs locaux spécifiques.
- -Dégager d'un accord commun une orientation qui tienne compte des perspectives de développement futur.
- -Travailler de concert à la définition des mesures opérationnelles qui les concrétise.
- -Informer, écouter, expliquer et discuter pour aboutir à l'appropriation du PPRLI par la population. »

Certes, les élus ont été associés à la démarche et entendus, mais nous ne pouvons que constater des manques relevés par certains des contributeurs HAU 1 HAU 2 HAU 9 HAU 11 HAU 21.

Cette remarque vaut pour Hautot sur Mer, mais aussi pour les autres communes très exposées.

En p 83 du même rapport, il est dit : « Il sera également réalisé pendant la phase de consultation des conseils municipaux et des organismes associés, une série de réunions d'information du public, pour présenter la démarche complète de l'élaboration du PPRLI. »

Ces réunions n'ont été tenues, ni par les maires, ni sous l'égide des services de l'Etat.

Seule la réunion publique organisée par les commissaires enquêteurs a eu lieu, ce que nous ne pouvons que regretter.

Et ce, d'autant plus que le travail fourni par les différents protagonistes était de très bonne qualité et donc explicable, au moins aux élus concernés, même s'il est évident que les propositions ne pouvaient faire l'unanimité.

Au vu de ces facteurs, la commission aurait pu demander que l'étude soit reprise et que des concertations complémentaires soient organisées.

Elle pense, cependant, que la publication des cartes et des documents, l'enquête publique, ont généré des positions tellement tranchées qu'une poursuite du processus d'étude et de concertation n'aboutirait à aucune évolution notable de l'une ou de l'autre des parties.

Elle regrette aussi qu'un net déséquilibre existe entre les mesures coercitives contenues dans le règlement et la place trop minime données à des mesures d'alerte et de mise en sécurité des populations.

L'article L 562-1 est pourtant très précis et très incitatif : « Définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde... »

Ces mesures existent dans le rapport et le règlement, mais elles ne concernent que les aménagements futurs et elles ne portent que sur des protections passives, et trop peu sur la responsabilité des acteurs, sur la formation des populations et la prise de conscience du risque et donc des comportements à adopter en cas d'événements graves.

Les services météorologiques savent anticiper ces événements et diffusent des alertes qui laissent le temps de faire évacuer les zones les plus exposées pour mettre les populations à l'abri. Les maires partagent cette responsabilité et sont à même de faire respecter ces mesures et les interdictions qui pourraient en découler.

Pour revenir au cas particulier d'Hautot sur Mer, la commission s'est aussi étonnée de n'avoir eu aucun contact avec les responsables du camping du Marqueval. Il a été gravement inondé (1.5m d'eau en 1999) et ne manquerait pas de l'être, à nouveau, en cas de très fortes précipitations associées à des évènements, d'origine marine, défavorables.

La réponse de la DDTM de déplacer cet équipement paraît difficilement applicable.

Par contre , la commission demande que « des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes ainsi que des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde soient listées dans le règlement » et surtout qu'elles soient appliquées dans de brefs délais.

Recommandation 9

La commission souhaite, qu'en accord avec l'exploitant, des mesures de réduction des risques soient définies dans les plus brefs délais au camping du Marqueval.

2) LES ALEAS

La commission se propose maintenant d'examiner successivement les 4 natures d'aléas et de risques qui concernent la commune d'Hautot sur Mer;

a) Remontée de nappe.

La description de cette particularité géologique figure en P 55. La commission a reçu un nombre important de visites d'habitants dont la maison se trouve sur ce secteur. Les prescriptions, en matière de construction sont respectées. Le phénomène est bien connu des acteurs et des décideurs et les conséquences d'inondations, peu importantes.

La contribution du Conseil Municipal n'évoque pas ce risque.

Les cartes et les témoignages recueillis, indiquent que les axes de ruissellement qui ont leur origine à partir de cette nappe, servent d'exutoires naturels et de régulation qui empêche cette nappe de provoquer autre chose que des inondations d'un niveau mimine.

b) Les axes de ruissellement

Ils sont nombreux dans la commune et semblent pouvoir être classés en deux catégories. Ceux de la partie nord sont de la même nature que les axes décrits en P 10 et 11 des présentes conclusions et doivent faire l'objet du même travail de différentiation selon la partie concernée.

Ceux de la partie sud ont leur origine dans la nappe perchée. Les quantités d'eau qu'ils peuvent recueillir en cas de fortes pluies justifient leur classement en zone rouge.

Leur tracé devra cependant être revu pour mieux prendre en compte la connaissance du terrain qu'ont les habitants et les élus.

« Il s'ensuit qu'à chaque période de précipitations importantes, de forts écoulements descendent via la Cavée d'Hautot ». HAU 11.

« Les zones de ruissellement dont certaines sont incompréhensibles ... » HAU

Recommandation N° 10

Un complément d'étude du tracé des axes de ruissellement sera opéré dans la commune d'Hautot sur mer. Le tracé sera affiné en concertation avec les élus.

c) Le risque d'inondation et de submersion

La partie aval de la vallée de la Scie concentre, en les aggravant, les risques décrits pour les autres communes situées en amont. En effet la partie aval doit aussi tenir compte des forts coefficients de marée susceptibles d'entrainer, en cas de grosse tempête, un aléa submersion dont les risques sont souvent discutés (cf. HAU9, HAU11, HAU21, HAU23).

Cet aléa de submersion risque d'être encore plus élevé en cas d'élévation possible du niveau des mers dans un avenir proche. La commission est consciente que la buse en bon Etat de fonctionnement ne sera utile qu'en cas de phénomène d'inondation et non en cas de phénomènes combinés de submersion et d'inondation. Cet aléa de submersion est susceptible d'être accompagné de projections de galets présentant un risque grave pour les personnes et les biens.

La commission a pris acte que certains espaces doivent être prochainement acquis par le Conservatoire du Littoral, ce qui assurerait son maintien en l'état actuel et son bon entretien. De ce qui précède, les zones et constructions, situées directement en premier rideau du front de mer, doivent conserver le classement proposé lors de l'enquête.

Toutefois aux lieudits « Pourville » et « Petit Appeville » des constructions situées en zone rouge semblent être surélevées par rapport aux terrains avoisinants et la commission n'a pas à sa disposition d'altimétries réelles de ces dernières à comparer aux cotes altimétriques projetées.

Recommandation n° 11

Un complément d'études altimétriques devra être mené sur les lieudits « Pourville » et « Petit Appeville » pour confirmer ou infirmer le classement actuel en zone rouge, là où apparait une surélévation des constructions.

d) La rupture de la digue

Cette hypothèse de rupture est la plus discutée et la plus critiquée par une bonne partie des déposants.

HAU 1 HAU9 HAU11 HAU16 HAU 21

Elle a aussi fait l'objet d'un nombre important d'interventions lors de la réunion publique et lors de l'entretien de la commission avec les représentants de la municipalité.

Cette hypothèse défavorable est aussi, à l'évidence, la plus porteuse de conséquences lourdes pour le secteur d'Hautot sur mer concerné. Elle a, bien entendu, fait l'objet de la plus grande attention de la part des membres de la commission.

Après avoir considéré, l'ensemble des éléments à sa disposition, la commission a choisi de situer son raisonnement dans le pire des cas de figure et de considérer que l'hypothèse d'une rupture, bien que très peu probable, était cependant à retenir dans le cas d'une conjugaison catastrophique de l'ensemble des évènements pouvant aboutir à ce résultat.

Cependant, la commission s'est étonnée de ne pas avoir vu figurer au dossier, des renseignements précis sur les principes de construction de l'ouvrage. La commission a recueilli une photo des travaux de construction dans la période d'après-guerre (1950 à 1953) et surtout les plans en long et en coupe que la municipalité a obtenus, sans difficulté, auprès des services départementaux concernés.

Cette remarque est faite dans la contribution de la municipalité et dans celle d'un des déposants:

P108 du rapport de présentation figure la remarque suivante :

« ...le gestionnaire de la digue (département 76) ne disposait pas d'éléments techniques de la digue »

La DDTM dit en réponse à la question HAU 9 qu'elle a « rencontré le conseil départemental ... afin de disposer d'éléments concernant la digue » ;

La commission a posé de nombreuses questions à ce sujet sans obtenir de réponses satisfaisantes et éclairantes.

Elle regrette qu'une étude approfondie n'ait pas été conduite sur cet élément essentiel. Elle aurait pu lever un certain nombre de doutes, en permettant que les hypothèses prises en compte soient moins ouvertes.

Elle s'étonne aussi d'avoir dû constater que les plans en coupe et en long de l'ouvrage ne figuraient pas au dossier. Ils sont, certes, sommaires, mais ils permettent de voir quels ont été les principes de construction. Le fait que l'ouvrage soit en béton armé d'une épaisseur latérale de 0m50 a son importance et aurait pu être pris en compte.

Les parties concernées sont d'avis totalement opposé. Le conseil municipal qualifie l'hypothèse d'irréaliste et de totalement fantaisiste quand les services de l'Etat envisagent sa rupture partielle.

P 107 du rapport de présentation, les services de l'Etat décident « d'écarter l'hypothèse de la prise en compte de la transparence totale de l'ouvrage. En effet, la digue semble suffisamment robuste pour disparaître totalement suite à une tempête exceptionnelle ». Elle retient alors une hypothèse de rupture totale et brutale sur une longueur de 100m dans la partie médiane de la digue, à proximité de l'exutoire de la Scie.

La commission, après avoir entendu les arguments présentés fait les remarques suivantes :

Cet ouvrage, n'a, certes pas, la solidité de certaines digues hollandaises, entièrement faites de matériaux très compacts, mais elle n'a pas non plus la fragilité de l'ouvrage en terre qui, en cédant, a provoqué la catastrophe de La Faute sur Mer.

Il s'agit aussi d'un ouvrage large, bien entretenu et bien surveillé qui fait l'objet de travaux de maintenance réguliers. Certains dispositifs ; mur bahut de 1 m de haut en partie ouest, ont été réalisés il y a

quelques années, et nous pouvons raisonnablement penser que cette attitude des responsables locaux, aboutira à la poursuite régulière de ces travaux de maintenance et à d'éventuelles demandes de travaux plus importants de consolidation de l'ouvrage en cas de besoin avéré.

Il n'existe, sur la totalité de la longueur de l'ouvrage, aucune fissure, aucune cassure pouvant constituer le début d'un processus de rupture, ce qui est un autre signe du bon entretien de l'ouvrage.

Les épis et la cale sont, certes, usés par la mer et en particulier par les galets, mais le processus d'érosion s'inscrit dans un temps long. Il n'y a pas de signes de cassures ou de signes de réparation importants, autres que des reprises de béton, sur ces structures régulièrement exposées à la violence des flots.

La commission se trouve donc dans l'obligation d'écarter l'hypothèse la plus défavorable d'une rupture brutale de l'ouvrage sur une longueur de 100m.

Elle n'écarte pas l'hypothèse d'une rupture sur une distance moindre de 50m. Cette hypothèse est acceptée du bout des lèvres dans la contribution de la municipalité : « Il s'ensuit que l'hypothèse d'une rupture de la digue sur 100m est totalement injustifiée, et celle qui doit être retenue est celle de 50 m... » Suivent des remarques répétées sur le caractère plus qu'improbable de cette supposition.

Cependant, la commission pense qu'au vu des principes de construction de l'ouvrage, cette rupture serait progressive et laisserait aux autorités concernées le temps de prendre les mesures de précaution nécessaires à la protection des populations. On imagine mal cette masse de béton être emportée, d'un seul coup, par une mer en furie. La destruction possible dans un cas extrême, prendrait, très probablement, le temps de plusieurs marées. La commission rappelle aussi son vœu de permettre qu'en cas d'alerte grave, les conseils des services météorologiques puissent aboutir à une évacuation préventive de la zone. Le nombre d'habitants concernés n'est pas tel qu'elle ne puisse être imposée par les responsables locaux.

La commission estime que les constructions situées dans la zone éventuellement menacées par des risques de submersion, de déferlement des vagues et de projection de galets doivent être maintenues en zone rouge.

Les constructions exposées à un risque moins important parce que située à l'arrière de constructions d'un volume important, pourraient être reclassées à l'issue d'une étude altimétrique précise et menée en concertation avec les édiles municipaux.

D. Conclusion générale

La commission d'enquête souligne l'adhésion des populations à la nécessité de mise en place d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation et Littoraux.

La répétition d'évènements dramatiques ou tragiques, les épisodes catastrophiques survenus ces dernières années et les prévisions alarmantes sur des évolutions climatiques défavorables rendent incontournable l'imposition d'un règlement destiné à la protection des personnes et des biens.

Les documents mis à l'enquête étaient de qualité correcte. Des questions de détail propres à certains secteurs restent à résoudre, mais, dans l'ensemble, la méthodologie employée ne souffre pas de critiques sur le fond.

Il reste encore beaucoup à faire pour vérifier le détail sur certaines portions du territoire concerné et pour expliquer clairement le pourquoi de certaines décisions.

La commission a apprécié la volonté des acteurs d'aboutir à des solutions équitables et fondées sur des critères indiscutables. Elle est consciente du travail qu'il conviendra de fournir pour peaufiner certaines propositions.

Elle recommande vivement qu'un complément d'enquête soit effectué sur la commune d'Hautot sur Mer pour lever le doute sur la cartographie mise à l'enquête dans ce secteur et pour parvenir à régler d'une manière aussi consensuelle que possible le problème posé par les discordances qui existent entre le pétitionnaire et la municipalité sur l'hypothèse de rupture de la digue et ses conséquences.

Tous semble s'accorder sur les conséquences du déferlement massif de vagues avec d'éventuelles projections de galets et donc sur le risque de dommages aux personnes et aux biens.

La commission demande aussi que l'hypothèse de rupture de la digue soit revue, après qu'une étude approfondie de l'ouvrage aura été opérée. En tout état de cause, elle demande que la solution médiane qu'elle recommande soit retenue dans l'attente des précisions demandées et que soit tirées de cette révision les conséquences logiques en matière de classement de certaines habitations..

La commission émet un avis favorable au projet de prévention des risques littoraux et d'inondation du bassin versant de la Scie.

Cet avis est assorti de 2 réserves et de 11 recommandations qui figurent ci-dessus

Réserve 1

Le pétitionnaire réglera le problème présenté par la différence entre les cartes d'aléa et les cartes réglementaires de Dieppe et d'Hautot sur Mer. La commission aurait aimé pouvoir retenir la solution la moins contraignante. Elle est cependant consciente de la faiblesse juridique de cette dernière solution et elle souhaite qu'une procédure complémentaire d'enquête concernant les deux seules communes concernées soit initiée. Elle demande que ces cartes soient complétées d'indications topographiques (altimétrie NGF) claires et facilement compréhensibles par le public, en particulier, dans les zones les plus concernées par les aléas submersion et inondation.

Réserve 2

Une hypothèse de rupture de la digue sur une longueur de 50m sera retenue dans l'attente d'études approfondies concernant le mode de construction et la résistance de l'ouvrage

En fonction de leur altimétrie, les habitations situées en deuxième rideau par rapport au front de mer seront classées en zone bleue. L'essentiel de ces constructions se trouve aux abords immédiats de l'église de Pourville sur mer.

Rouen, le 09 novembre 2017,

Les commissaires-enquêteurs:

Michel NEDELLEC Président

Bernard LOUIS

Max MARTINEZ